

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.248 du 17 septembre 2015

A. 216.857/VIII-9812

En cause : **SIMONIS** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2.2.
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,
- 2. la zone de police 5289 Vesdre**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
Rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par Marcel SIMONIS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 10 août 2015 qui met fin prématurément à son mandat de chef de corps de la zone de police de DISON/PEPINSTER/VERVIERS (dite «zone de police VESDRE») à partir du 1^{er} septembre 2015";

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 14 septembre 2015;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{es} Séverine HOSTIER et Jean-Marc SECRETIN, avocats, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est chef de corps de la zone de police Vesdre depuis 2001. Son mandat a été renouvelé une première fois en 2006 et une seconde fois par un arrêté royal du 8 juillet 2011 aux termes duquel sa désignation "est prolongée pour un nouveau terme de cinq ans qui prend cours à la date du 03 octobre 2011".

2. Le 9 juillet 2012, le procureur du Roi de Verviers s'adresse au président du collège de police de ladite zone pour lui faire part de son interrogation quant à la gestion de celle-ci sur le plan des ressources humaines, eu égard notamment aux nombreux départs de policiers de référence et à l'absence d'unité du service d'enquête et de recherche locales qui est réparti au sein de six maisons de police distinctes.

Dans ce courrier, le procureur du Roi s'interroge sur l'opportunité d'envisager une évaluation intermédiaire du chef de corps et indique qu'il invite le comité P à enquêter sur les dysfonctionnements avancés.

À la suite d'articles parus dans la presse, il interpelle à nouveau le président du collège de police le 22 novembre 2012 pour savoir si la situation du chef de corps a été évoquée en collège et quelle décision a été prise le cas échéant.

3. Le 18 juillet 2013, le procureur du Roi de Verviers informe le président du collège de police qu'à la suite d'un dossier ouvert à charge du requérant le 28 août 2012 pour suspicion de faux en écriture et de fraude fiscale, son office a adressé une dénonciation officielle de fraude fiscale au ministre des Finances, et précise, en

renvoyant à ses courriers précités, que "pour le surplus, l'enquête n'a pas démontré l'existence d'autres infractions pénales mais révèle toutefois un malaise vis-à-vis de la gestion du chef de corps, malaise déjà dénoncé dans le passé par divers membres du personnel".

Il ressort du dossier administratif que le dossier pénal a finalement été classé sans suite mais que le ministre de l'Intérieur a décidé, compte tenu de la fonction de l'intéressé et de la nature des faits reprochés, de se saisir directement de cette affaire en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure avec pour conséquence le dessaisissement du collège de police pour les griefs dénoncés.

4. Par un courrier du 31 décembre 2013, le bourgmestre de la commune de Pepinster s'adresse en ces termes au président du collège de police: "le manque de respect du chef de corps à l'égard du collège, l'absence de toute considération à l'égard de la personne des bourgmestres, l'impossibilité de dialogue et de collaboration ainsi que le manque total de loyauté, le refus d'ordre dont il a à nouveau fait montre m'amènent à ne plus accorder ma confiance ni la moindre crédibilité à notre commissaire divisionnaire".

5. Le 15 janvier 2014, le procureur du Roi de Verviers communique au collège de police une copie du courrier adressé le même jour au ministre de l'Intérieur, à l'appui duquel il sollicite une réponse urgente à un précédent courrier pour pouvoir proposer au collège de police d'envisager une évaluation intermédiaire du requérant.

6. Le lendemain, le collège de police décide "de solliciter le Président du Collège de Police, Président de la Commission d'évaluation, afin qu'il fasse procéder à l'évaluation intermédiaire du requérant par la Commission d'évaluation compétente à cet effet".

7. Le même jour, le requérant introduit sa candidature à un mandat de directeur coordonnateur administratif à Namur.

8. Le 11 février 2014, le bourgmestre de la commune de Dison saisit l'autorité de tutelle d'un recours gracieux à l'encontre de la délibération du collège de police du 16 janvier 2014 précitée. Par un arrêté ministériel du 5 mai 2014, le délai qui lui est imparti pour se prononcer est prorogé jusqu'au 22 mai 2014.

Sur l'interpellation du conseiller rapporteur dans le cadre de l'affaire portant le numéro de rôle G/A 212.858/VIII-9291, le conseil de la seconde partie adverse a indiqué, par un courrier du 4 septembre 2015, que l'autorité de tutelle ne s'est jamais prononcée sur ce recours, de sorte qu'en application de l'article L3122-6 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, la décision du 16 janvier 2014 n'est plus susceptible d'être annulée par ses soins.

9. Le 20 février 2014, le SPMT avertit le président du collège de police que le requérant a sollicité les conseillers en prévention psychosociaux pour une intervention de type informel dans la mesure où il dit souffrir d'une situation problématique d'un point de vue psychosocial.

10. Le 24 avril 2014, le projet de rapport d'évaluation contenant la mention "insuffisant" est remis en mains propres au requérant en même temps que l'invitation à comparaître devant la commission d'évaluation. L'entretien d'évaluation a lieu le 6 mai 2014 en présence du requérant, de son conseil et d'un représentant syndical, et fait l'objet d'un enregistrement avec l'accord des parties.

11. Le 8 mai 2014, le conseil de police, réuni à huis clos, ratifie la décision du collège de police du 16 janvier 2014 précitée, et décide que le requérant doit faire l'objet d'une évaluation intermédiaire.

Le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision le 23 juin 2014. Cette affaire, fixée à l'audience du 18 septembre 2015, est enrôlée sous le numéro A. 212.858/VIII-9291.

12. Le 14 mai 2014, la commission d'évaluation adopte le rapport d'évaluation en décidant de maintenir la mention "insuffisant" contenue dans le projet de rapport du 24 avril 2014.

Cette décision, remise au requérant le 15 mai 2014, est également attaquée dans l'affaire A. 212.858/VIII-9291, précitée. Le 20 mai 2014, le requérant marque son désaccord avec ce rapport et sollicite qu'il soit adapté dans le sens de la note circonstanciée qu'il dépose à cette occasion.

13. Le 27 mai 2014, la commission d'évaluation adopte le rapport d'évaluation final en confirmant la mention "insuffisant".

Cette décision est elle aussi attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro A. 212.858/VIII-9291.

14. Le 8 octobre 2014, le requérant est entendu par le collège de police. À cette occasion, son conseil dépose des conclusions mettant en cause l'impartialité du président du collège de police. Il est également entendu le 23 octobre 2014 par le conseil de police, en présence de ses conseils.

15. Par un courrier du 16 février 2015, la première partie adverse sollicite les avis motivés du collège et du conseil de police dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du requérant.

16. Les 26 février et 19 mars 2015, le conseil de police et le collège de police rendent respectivement leur avis concluant à la fin anticipée du mandat de chef de corps du requérant. L'avis du collège de police est notamment motivé par la considération selon laquelle "le dossier à la commission d'évaluation comporte plusieurs éléments (témoignages, attestations, analyse de risques psychosociaux 2011-2012) qui tendent à démontrer des lacunes persistantes et importantes dans le chef de Monsieur SIMONIS en termes de leadership, de management et de climat relationnel qu'il a instauré; que la confiance des collaborateurs et subordonnés envers leur chef semble rompue ou, à tout le moins, sérieusement susceptible de l'être".

17. Le 12 mars 2015, le gouverneur de la province de Liège remet un avis favorable sur la manière dont le requérant exerce ses fonctions de chef de la zone de police Vesdre et, le 20 mars 2015, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège remet un avis réservé.

18. Par un courrier du 25 mars 2015, le requérant est convoqué pour être entendu le 14 avril 2015 par le délégué du ministre dans le cadre de l'évaluation intermédiaire de son mandat. À la demande de son conseil, cette audition est remise au 21 avril 2015.

19. Le 21 avril 2015, le requérant et son conseil sont entendus par le délégué du ministre de l'Intérieur dans le cadre de la procédure d'une fin anticipée de son mandat. Ils déposent à cette occasion un dossier inventorié.

20. Le 30 avril 2015, le collège de police reçoit un rapport des risques psychosociaux de la zone de police Vesdre établi par le SPMT-ARISTA. Selon ce rapport, la saisine du service de prévention et de protection s'inscrit dans le contexte suivant : "En décembre 2014, deux agents du service de direction de la zone de police Vesdre ont acté une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère collectif. Suite à cela, en janvier 2015, le collège de police nous a sollicité pour réaliser une analyse des risques psychosociaux au sein du service direction de la zone de police Vesdre afin d'identifier les facteurs de risques psychosociaux instaurant un mal-être pour le personnel".

Il ressort de ce rapport que dans le cadre de cette analyse, une réunion a eu lieu le 21 janvier 2015 avec le requérant, les membres du collège de police et la conseillère en prévention interne en vue de préciser l'objectif et la méthodologie de

l'intervention du SPMT et que, durant le mois de mars 2015, des entretiens individuels ont été menés dans les services de celui-ci avec vingt-six personnes dont les chefs de services, les proches collaborateurs (à savoir les personnes qui, de par leur fonction, travaillent quotidiennement avec le requérant), le requérant et le collège de police.

Ce rapport précise qu'"au moment de l'intervention, les conseillers en prévention pour les aspects psychosociaux ont été sollicités individuellement par neuf autres travailleurs assumant ou ayant assumé une fonction au sein du service de direction et éprouvant un grand mal-être. Ces travailleurs souhaitaient s'exprimer et être entendus dans la problématique qui nous concerne". Le rapport indique également ce qui suit en termes de recommandations :

" (...) au vu de l'ensemble des éléments rapportés par les agents rencontrés, au vu des éléments de diagnostic mis en avant via le guide de l'ULg, au vu de l'importante mobilisation des personnes rencontrées, de la souffrance mise en évidence lors des rencontres, du climat plus qu'hostile et délétère, de la trop importante durée de temps dans laquelle cette situation a pu continuer, au vu de l'échec des mesures transitoires proposées en janvier dernier par le Collège de Police, au vu de la gravité constatée des conséquences de cette situation sur les travailleurs de la Zone qu'il s'agisse des membres de direction ou des proches collaborateurs du chef de Corps et l'inévitable dégénérescence de cette situation, nous vous recommandons de mettre en place une mesure qui empêche le Chef de Corps d'exercer une fonction de gestion de personnel au sein de la Zone.

Notre rôle étant de vous faire part de l'ensemble des risques que nous percevons, c'est pourquoi nous vous relayons la question de la pertinence du maintien en fonction de Mr Simonis au sein de cette Zone. Si tel n'était pas le cas, nous avons une inquiétude quant à l'amélioration de la situation et la reconstruction des relations et du fonctionnement au sein du pôle directionnel. En effet, le maintien en fonction de Mr Simonis présenterait, à notre sens, un risque de maintenir ou d'alimenter une dynamique clanique, hostile, de méfiance, voire d'être un frein au renouvellement du fonctionnement et des relations dans une éventuelle nouvelle structure dirigeante.

(...) Plus concrètement, au vu de l'état de souffrance dans lequel les conseillers en prévention pour les aspects psychosociaux ont «trouvé» les personnes rencontrées, la dégradation inquiétante de cette situation mais aussi la probabilité d'apparition d'un évènement ou d'un nouvel évènement tragique ne peut que nous conduire, en tant que conseillers en prévention pour les aspects psychosociaux, à vous recommander de mettre en place une mesure ferme, irrévocable et rapide qui évite que cette situation puisse durer davantage".

21. Le 4 mai 2015, le requérant est informé que le collège de police se réunira le 6 mai 2015 "en vue de prendre connaissance du rapport de clôture du conseiller en prévention aspects sociaux" et "abordera ce point en dehors de [sa] présence et en sollicitant qu'il se tienne à disposition du collège pour rejoindre celui-ci en cours de réunion".

22. Le 6 mai 2015, le requérant reçoit la proposition de procès-verbal de son audition qu'il renvoie le 13 mai 2015 avec ses observations et des annexes.

Le même jour, le collège de police reçoit les conseillers en prévention auteurs du rapport précité afin de passer celui-ci en revue et d'envisager les mesures qui pourraient être prises.

À cette occasion, ils confirment que, comme ils l'ont indiqué dans le rapport, "le management mis en place par le chef de corps est problématique et il ne doit plus exercer le rôle de gestion du personnel". Ils précisent en outre que "le rapport ne tourne pas autour du pot parce que les informations reçues témoignaient d'une souffrance installée qui pourrait davantage dégénérer et nous sommes à un stade où il y a réellement un risque que les choses dégénèrent". Les conseillers en prévention préconisent dès lors une mise à l'écart du requérant.

23. Le rapport SPMT-ARISTA d'avril 2015 précité est communiqué au requérant et à son conseil par un courriel du 7 mai 2015.

Le même jour, le président du collège de police adresse une note interne aux membres du personnel de la zone Vesdre, libellée en ces termes :

" Hier, en fin d'après-midi, un collège de police extraordinaire s'est tenu au cours duquel les membres du Collège ont rencontré et échangé avec les représentants de notre service externe de prévention (SPMT) au sujet du rapport de clôture rendu par ces derniers dans le cadre de l'enquête psychosociale a posteriori. Il s'agissait ensuite pour le collège de se positionner quant aux mesures à prendre pour éviter les risques détectés ou, à tout le moins, en limiter les dommages.

Dès lors, le Collège a décidé d'envisager une mesure de mise à l'écart provisoire et conservatoire du Chef de Corps et de l'entendre uniquement sur ladite mesure, à une date à préciser ultérieurement en raison de son absence pour raison médicale. Cette décision s'explique par la vive recommandation du SPMT de prendre d'urgence des mesures pour empêcher une aggravation potentiellement fatale de la situation, mais tient compte cependant de l'absence actuelle et pour une durée d'un mois du chef de corps, pour raisons médicales, qui ne permet pas de l'entendre sur quelque mesure protectionnelle qui pourrait être envisagée, tandis que cette absence règle par elle-même la situation. En effet, tant que cette absence perdure, le Chef de Corps est à l'écart du service et des fonctions de commandement et de management qui sont les siennes, ce qui rencontre les recommandations du SPMT"

24. Le 12 mai 2015, la seconde partie adverse communique le rapport SPMT précité à la première partie adverse. À la demande du conseil du requérant, elle transmet à ce dernier, par courriel du même jour, le procès-verbal de l'entrevue du 6 mai 2015 avec les conseillers en prévention.

25. Le rapport SPMT-ARISTA et le procès-verbal précité du 6 mai 2015 sont communiqués au requérant par courrier recommandé daté du 13 mai 2015.

26. Par un courrier du 20 mai 2015, la première partie adverse invite le requérant à lui communiquer par écrit ses éventuelles remarques sur ledit rapport pour le 10 juin 2015 au plus tard.

27. Le 28 mai 2015, le collège de police invite le requérant à exprimer son point de vue quant à la mesure d'écartement envisagée lors du collège du 6 mai 2015 et lui propose de le rencontrer dès son retour de congé pour raisons médicales le 8 juin 2015.

Son conseil sollicite le report de cette audition en raison de l'absence du requérant pour raisons médicales jusqu'à la fin du mois de juin.

28. Le 4 juin 2015, le conseil du requérant fait parvenir ses observations au collège de police en relevant notamment que ledit rapport SPMT d'avril 2015 est totalement étranger à la procédure de fin anticipée de mandat et n'a pas été évoqué lors de l'audition du 21 avril 2015, et sollicite dès lors de la première partie adverse qu'elle n'en tienne pas compte.

29. Le 8 juin 2006, le collège de police convoque le requérant et son conseil à sa réunion du 15 juin 2015, à laquelle le requérant se fait représenter par son conseil.

30. Par une délibération du 15 juin 2015, le collège de police de la seconde partie adverse décide "de mettre à l'écart provisoirement et de façon conservatoire le Chef de Corps dans l'attente de la décision ministérielle relative à la procédure d'évaluation intermédiaire dont il fait actuellement l'objet, laquelle décision soit mettra un terme à son mandat soit le confirmera dans sa fonction et nécessitera alors que d'autres dispositions soient prises à plus long terme pour apaiser les tensions".

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du requérant.

31. Le 10 août 2015, la partie adverse décide qu'il "doit être mis fin prématurément [au mandat du requérant en tant que chef de corps de la zone de police Vesdre] en raison de l'inaptitude de son mandataire".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, précise notamment que le rapport SPMT d'avril 2015 précité est écarté de la procédure pour ce qui concerne le dossier d'évaluation intermédiaire du mandat du requérant.

Elle est notifiée à ce dernier par un courrier daté du 24 août 2015, reçu trois jours plus tard, et publiée au Moniteur belge du 31 août 2015.

32. Le 27 août 2015, le collège de police de la seconde partie adverse décide, en raison de l'acte attaqué, de "prolonger l'écartement provisoire et conservatoire [du requérant] jusqu'à ce qu'il soit réaffecté dès lors que son retour avant

cette réaffectation, à un poste non défini donc, pourrait entraîner le trouble dans l'esprit des membres du corps".

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du requérant;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant qu'en l'espèce, le requérant justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence :

" 4.2. (...) l'acte attaqué prive le requérant de ses fonctions de chef de corps de la zone de police de DISON/PEPINSTER/VERVIERS à partir du 1^{er} septembre 2015, soit en cours de mandat.

Cette décision présente une gravité intrinsèque telle qu'elle justifie le recours à la procédure de suspension.

Le requérant est le chef de zone de la zone de police Vesdre depuis le 3 octobre 2001, son mandat ayant déjà été renouvelé à deux reprises à l'unanimité. Dans un service de police, comme à l'armée, et plus que dans tout autre service structuré et hiérarchisé, il importe que l'autorité du chef de corps soit établie et respectée, et que les missions légales et les responsabilités particulièrement lourdes qui lui sont conférées par le Législateur et par l'Exécutif puissent être accomplies sans discussion, même s'il peut arriver qu'un contrôle *a posteriori* se justifie. En l'espèce, l'acte attaqué connaîtra obligatoirement une importante publicité au sein de la zone de police VESDRE.

Dès lors, si la décision querellée ne devait pas être suspendue à bref délai, l'autorité du requérant sur les forces de police de la zone de police qu'il dirige serait gravement atteinte, ce qui jetterait manifestement le discrédit sur sa personne et porterait de surcroît irrémédiablement atteinte à son image et à sa réputation dans tout son milieu professionnel, tant les contacts entre les zones et avec la police fédérale et les autorités judiciaires sont quotidiens pour le chef de zone.

Le recours à la procédure de suspension se justifie d'autant plus que le mandat du requérant est en cours, et qu'il doit trouver son terme le 7 juillet 2016, en sorte que la procédure en annulation ne pourrait aboutir au prononcé d'un arrêt en temps utile, soit avant l'expiration du mandat.

L'intervention de Votre Haute Juridiction dans ces conditions s'impose d'autant plus que l'acte attaqué cause au requérant un préjudice tel que celui-ci le poursuivrait nécessairement dans la suite de sa carrière, s'il devait être appelé à la réorienter au terme normal de son troisième mandat venant à échéance le 7 juillet 2016.

Le requérant est de surcroît membre élu de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL). Ceci démontre à la fois la reconnaissance des qualités

professionnelles du requérant par ses pairs, mais aussi la notoriété du requérant, telle que l'acte attaqué lui cause un préjudice grave au plan local, mais aussi aux plans régional et fédéral, qui serait encore aggravé par le fait que si l'Arrêté royal n'était pas suspendu, non seulement l'atteinte à l'image du requérant, portée dans un rayon très large n'aurait aucune chance d'être réparée, mais, de surcroît, celui-ci perdrait sa qualité de chef de corps et, par voie de conséquence, sa qualité de membre élu de la Commission Permanente de la Police Locale puisque seuls les chefs de corps peuvent en être membres.

Un arrêt d'annulation serait impuissant à réparer ces préjudices, d'autant que la décision querellée a été adoptée sur base d'une procédure d'évaluation concluant à l'inaptitude du requérant à poursuivre son mandat ou, à tout le moins, à ses qualités professionnelles insuffisantes pour ce faire.

L'atteinte à la réputation du requérant est encore aggravée par le fait que la teneur de la décision querellée a d'ores et déjà été révélée par la presse écrite (...), en suite des fuites nécessairement organisées par les autorités de la zone puisque le requérant n'avait pas reçu la décision lors de la publication des premiers articles.

De ce point de vue également, il importe qu'un arrêt de suspension intervienne dans les meilleurs délais.

4.3. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant, commissaire divisionnaire, est appelé à être réaffecté à partir du 1^{er} septembre 2015, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoyant qu'il soit entendu au préalable quant à ce. Il va dès lors se trouver confronté à l'obligation de travailler en collaboration avec des membres de la zone qu'il dirigeait depuis de nombreuses années, et à travailler sous l'autorité d'un chef de zone f.f. qui était jusqu'alors son subordonné (le Commissaire CORMAN).

Le préjudice est d'autant plus grave que le requérant s'est vu illégalement privé de son mandat en cours, exercé depuis 14 années, situation tout autre que celle qui aurait été la sienne si son mandat avait expiré sans être renouvelé.

Cette situation est moralement extrêmement préjudiciable au requérant, qui ne retrouverait probablement de surcroît jamais l'autorité dont il disposait sur les membres de la zone si les effets de l'acte attaqué ne devaient pas être suspendu[s] rapidement.

4.4. La nécessité de prévenir les importants préjudices évoqués ci-dessus n'est pas conciliable avec les délais de suspension ordinaire devant Votre Haute Juridiction, qui ne peuvent conduire à un arrêt de suspension que, dans le meilleur des cas, dans un délai de 45 jours, alors que le préjudice causé au requérant est particulièrement grave.

Il y a dès lors extrême urgence à intervenir.

L'acte attaqué du 10 août 2015 ayant été porté à la connaissance du requérant le 27 août 2015 et ayant commencé à être exécuté le 1^{er} septembre 2015, l'introduction du présent recours en suspension d'extrême urgence est formée dans le court délai raisonnablement possible requis par la jurisprudence de Votre Haute Juridiction.

Il y a dès lors lieu de considérer que l'extrême urgence est établie en l'espèce, et que l'acte attaqué doit être suspendu sans délai.";

qu'à l'audience, il ajoute que l'acte attaqué lui cause un dommage moral parce qu'il participe régulièrement à des colloques nationaux et internationaux et que, dans ce contexte, il met à mal sa réputation;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que la première partie adverse fait valoir que le recours reproduit, pour un très large part et dans des termes similaires, l'argumentation déjà développée dans l'affaire A. 212.858/VIII-9291, précitée, et que le requérant est en possession de trente-quatre des trente-sept pièces que compte son dossier depuis le mois d'avril 2015; qu'elle estime que dans ces circonstances, l'introduction de la requête plus d'une semaine après la notification de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie requérante a fait toute diligence pour prévenir les préjudices qu'elle allègue et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours dans les huit jours de la notification de l'acte attaqué;

Considérant en revanche que si le requérant fait certes état d'éléments qui révèlent, selon lui, le risque de préjudices d'une certaine gravité, il y a lieu de constater qu'il n'expose pas en quoi ces éléments seraient tels qu'en l'espèce, seul le recours à la procédure d'extrême urgence serait de nature à les empêcher; qu'il ressort en effet de la requête que le requérant excipe d'une gravité "telle qu'elle justifie le recours à la procédure de suspension" et qu'il estime que "le recours à la procédure de suspension se justifie d'autant plus que [son] mandat est en cours, et qu'il doit trouver son terme le 7 juillet 2016, en sorte que la procédure en annulation ne pourrait aboutir au prononcé d'un arrêt en temps utile, soit avant l'expiration du mandat"; qu'il précise encore qu'"un arrêt d'annulation serait impuissant à réparer [les] préjudices" qu'il allègue; que si le requérant justifie ainsi longuement le recours à la procédure de suspension ordinaire, force est de constater qu'il s'abstient d'énoncer les éléments de fait concrets propres à l'espèce qui seraient constitutifs d'une extrême urgence à statuer; qu'en effet la seule indication explicitement mentionnée dans la requête à propos de l'extrême

urgence se limite à affirmer que "la nécessité de prévenir les importants préjudices évoqués ci-dessus n'est pas conciliable avec les délais de suspension ordinaire devant Votre Haute Juridiction, qui ne peuvent conduire à un arrêt de suspension que, dans le meilleur des cas, dans un délai de 45 jours, alors que le préjudice causé au requérant est particulièrement grave"; que l'on ne peut, sans autres développements concrets, déduire l'extrême urgence de cette seule indication;

Considérant en effet que l'évaluation intermédiaire du titulaire d'un mandat est une procédure légalement consacrée qui peut aboutir à une décision de fin anticipée du mandat; que si le mandataire considère qu'une telle décision porte atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, cela n'implique toutefois pas automatiquement que la seule voie pour la contester serait nécessairement de recourir à la procédure de suspension d'extrême urgence; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en vertu de l'arrêté royal du 8 juillet 2011, sa désignation au mandat litigieux "est prolongée pour un nouveau terme de cinq ans qui prend cours à la date du 03 octobre 2011", de sorte que le terme dudit mandat arrive à expiration non pas le 7 juillet 2016 mais le 3 octobre 2016, soit dans plus d'un an; que le requérant n'expose pas en quoi un arrêt de suspension ordinaire, qui interviendrait endéans le délai légal de quarante-cinq jours dont il fait lui-même état, serait impuissant à trancher le litige dans le temps requis pour mettre un terme aux préjudices qu'il invoque au point qu'il faille recourir en l'espèce à la demande de suspension d'extrême urgence; qu'à défaut d'éléments autrement étayés que par une référence à la nécessité de recourir à "la procédure de suspension", l'atteinte à la réputation alléguée en l'espèce n'est pas révélatrice d'une extrême urgence à statuer; que le requérant ne démontre pas davantage que son autorité sur les membres de la zone, à la supposer mise à mal par l'acte attaqué, ne pourrait être rétablie par une éventuelle suspension qui interviendrait dans les délais du référé ordinaire, c'est-à-dire bien avant le terme normal de son mandat le 3 octobre 2016;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le requérant que la presse écrite a effectivement fait état, dès le 26 août 2015, soit un jour avant la notification de l'acte attaqué, de la "décision de mettre fin anticipativement à son mandat de chef de corps", le ministre de l'Intérieur le considérant comme "trop autoritaire", de la "prolongation de la mise à l'écart provisoire [du requérant]" et de "la mention "insuffisante" relevée dans le rapport d'évaluation lancé en 2014"; qu'il y a cependant lieu de relever que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, aucune pièce n'établit que ces "fuites" auraient été orchestrées par les parties adverses; qu'en outre, s'il est incontestable que ces extraits de presse font clairement référence à l'acte attaqué, ils relèvent également à plusieurs reprises que celui-ci va être contesté en extrême urgence devant le Conseil d'État et que le conseil du requérant dénonce cette "décision motivée mais très orientée"; que les parties adverses, dans leurs notes

d'observations et en plaidoiries, renvoient à des articles antérieurs qui relaient déjà de longue date la situation litigieuse en mentionnant "l'excès d'autoritarisme" du requérant (www.rtb.be, 12 mai 2015) qui "risque une fin de mandat anticipée" (www.rtb.be, 1^{er} mai 2015) ou une décision de mettre "un terme prématuré au mandat" (L'Avenir, 28 février 2015), sa mise à l'écart du 15 juin 2015 (La Meuse, 18 juin 2015), le "malaise accru entre le commissaire divisionnaire Marcel SIMONIS et une grande partie du corps de police", et "une gestion humaine déplorable" (L'Avenir, 17 novembre 2012); que les nombreuses coupures de presse déposées et invoquées de part et d'autre attestent ainsi de la médiatisation déjà réalisée des difficultés rencontrées par le requérant, ce qui dément la nécessité d'intervenir toutes affaires cessantes;

Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation alléguée de travailler en collaboration avec les membres de la zone qu'il dirigeait et à travailler sous l'autorité du commissaire CORMAN qui était jusqu'alors son subordonné, il faut constater que, comme cela a été confirmé à l'audience, le requérant, toujours en congé pour maladie, n'est pas encore réaffecté à l'heure actuelle de telle manière que rien n'indique que l'acte attaqué le contraindra à collaborer avec des agents qu'il dirigeait ou à travailler sous l'autorité d'un ancien subordonné; qu'une telle hypothèse est, par ailleurs, inhérente à l'exercice d'un mandat temporaire qui, à son terme, peut toujours donner lieu à de telles modalités de travail sans pour autant impliquer, en soi, sauf à établir par exemple que cette personne adopte un comportement arbitraire à l'égard du requérant ce qui n'est pas allégué à ce stade de la procédure, que la régularité d'une telle situation ne peut être contestée que par le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence; qu'en tout état de cause, les parties ont confirmé à l'audience que le commissaire CORMAN fait déjà fonction de chef de corps depuis la mise à l'écart provisoire du requérant décidée le 15 juin 2015 et prolongée le 27 août 2015; que le requérant n'expose pas pour quels motifs, si sa réaffectation consécutive à l'acte attaqué devait effectivement le placer sous les ordres dudit commissaire, il y aurait subitement extrême urgence à statuer sur cette situation, alors qu'il n'a pas contesté cette mesure qui est déjà en cours depuis trois mois;

Considérant que la perte de sa qualité de membre élu de la Commission Permanente de la Police Locale, fût-elle prématurée, constitue également la conséquence normale d'une fin de mandat de sorte que, à défaut d'éléments justificatifs concrètement étayés, elle ne peut davantage, à elle seule, fonder le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'enfin, la circonstance que le requérant participe régulièrement à des colloques nationaux et internationaux n'est pas invoquée dans la requête et ne peut, partant, être retenue;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas que les atteintes à ses intérêts, tels qu'ils sont décrits dans la requête, auraient des conséquences à ce point irréversibles que seule une suspension d'extrême urgence serait de nature à les neutraliser; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est ainsi pas justifié;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que la première partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, la première partie adverse ayant, au provisoire, obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la première partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.